Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE ARBEL FAUVET RAIL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 autorisant la SOCIETE ARBEL FAUVET RAIL - siège social : 140 rue du Paradis 59500 DOUAI - à exploiter une unité de fabrication de wagons à cette même adresse ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société ARBEL FAUVET RAIL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 140, rue du Paradis 59500 DOUAI, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine située à la même adresse.

ARTICLE 2 – PREVENTION DES REJETS DE C.O.V. A L'ATMOSPHERE

2.1. – Etude technico-économique

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en conformité de l'ensemble des rejets de composés organiques volatils (COV) du site avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Cette étude sera réalisée sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.2. – Contenu de l'étude

Cette étude fournira notamment un inventaire précis des rejets canalisés, diffus ou fugitifs.

Seront notamment précisés :

- le débit des effluents,
- les concentrations actuelles,

exprimés dans les conditions définies à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

- la nature des COV et leur toxicité.

Les méthodes retenues et les résultats des analyses effectuées pour la réalisation de cet inventaire seront précisés.

2.3. – Valeurs limites à respecter

Les valeurs limites à respecter,en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont celles de :

- l'article 27-7° : cas général, COV de l'annexe II et COV à phrase de risque,
- l'article 27-8° : cas des métaux éventuels (zinc...) associés aux rejets de COV,
- l'article 30-22° : cas de l'application de revêtement sur support métal,
- l'article 30-36° : nettoyage ou dégraissage de surface avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Ces valeurs limites sont applicables au 30 octobre 2005, sauf cas particuliers visés à l'article 70-VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.4. – Surveillance des rejets

L'étude visée à l'article 2.1 précisera également les moyens de surveillance des rejets mis en place ou retenus pour le respect de l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement ce plan (avant le 31 janvier pour l'année précédente) à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire les consommations.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUAI,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.

FAIT à LILLE, le 15 décembre 2003

Le préfet,

P/le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN